

Soutien à l'accès aux soins dans les zones sous denses

Ce règlement d'intervention annule et remplace deux règlements d'intervention antérieurs à savoir :

- « Soutien aux Maisons de santé pluri professionnelles et autres formes d'exercice professionnel en Grand Est »

Délibération n°22CP-1186 de la Commission Permanente du 24 juin 2022 qui annule et remplace les délibérations n°16SP-3141 de l'assemblée plénière du Conseil Régional Grand Est du 15 décembre 2016, modifiée par les délibérations n°18CP-168 de la Commission Permanente du 26 janvier 2018 et n° 21CP-900 de la Commission permanente du 23 avril 2021.

- « Soutien aux projets d'avenir relatifs à l'accès aux soins dans les territoires »

Délibération n°22CP-1186 de la Commission Permanente du 24 juin 2022 qui annule et remplace les délibérations n°16SP-3141 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Grand Est du 15 décembre 2016, modifiée par les délibérations n°18CP-168 de la Commission Permanente du 26 janvier 2018 et n° 21CP-900 de la Commission Permanente du 23 avril 2021.

Délibération n°24CP- 1143 de la Commission Permanente du 24 juin 2024.

Direction Santé – DGA Transitions

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

En cohérence avec la Feuille de Route Santé 2021-2027, le Conseil Régional Grand Est s'engage dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire dans la lutte contre l'inégalité d'accès aux soins en favorisant l'installation et l'exercice des professionnels de santé dans les zones sous denses du point de vue des indicateurs relatifs à la démographie des professionnels médicaux et paramédicaux. Pour ce faire, la Région soutient des projets visant à améliorer les réponses aux besoins de la population en matière de santé, de soins de premiers recours et de premiers secours.

► BENEFICIAIRES

Peuvent être éligibles :

- Des collectivités ou groupements de communes ; leurs SPL (Sociétés Publiques Locales) ou les SEM (Sociétés d'Economie Mixte) dans le cadre d'un bail emphytéotique avec la collectivité d'implantation.
- Des associations Loi 1901, Loi 1905 ou Loi 1908 (sans but lucratif).
- Des établissements de santé publics et privés à but non lucratif.
- Des regroupements de professionnels de santé, qui peuvent être libéraux ou salariés, médicaux ou paramédicaux : Société Civile Immobilière, Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires, association, Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, Equipe de Soins Primaires...
- Des professionnels de santé référencés dans l'annuaire de l'Assurance Maladie.
- Des bailleurs publics ou privés sous réserve qu'ils répondent à un intérêt public défini avec les autres co financeurs.
- Des mutualités, des fondations, des régimes de sécurité sociale, des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Si le projet n'est pas porté par une commune ou un EPCI, il devra néanmoins faire l'objet d'une information auprès des communes ou EPCI concernés.

Seuls les projets soumis par les propriétaires actuels ou à venir de biens faisant l'objet de subventions régionales peuvent être instruits à l'exception de ceux mis en œuvre dans le cadre d'un bail emphytéotique.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- **La création, rénovation et extension de Maisons de Santé Pluri professionnelles (MSP) labélisées¹ sous toutes leurs formes en ZIP ou ZAC ou dans des territoires en Zones Pacte pour les ruralités** : MSP monosite, MSP multi sites du site principal, MSP Urbaine en émergence dans les villes, MSP Universitaire², MSP transfrontalière.
- **La création, rénovation et extension de Centres de Santé (CDS) en ZIP ou ZAC dans des territoires en Zones Pacte pour les ruralités.** Les CDS sont des « structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient. Ils assurent, le cas échéant, une prise en charge pluri professionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux. » (Article L6323-1 du code de la santé publique).

Les deux particularités des CDS résident dans la pratique systématique du tiers payant contribuant ainsi à la réduction des inégalités d'accès aux soins et à la santé et dans le statut de salarié des professionnels de santé. Ce dernier peut être un avantage pour attirer de jeunes médecins voire de plus âgés pour favoriser un temps donné des projets personnels ou aspirer à une fin de carrière plus sereine.

- **Les autres projets immobiliers portés par des collectivités territoriales ou des professionnels de santé libéraux au bénéfice d'équipes de soins primaires ou secondaires en ZIP, ZAC ou dans des territoires en Zones Pacte pour les ruralités.** La crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 a accentué les besoins de coordination entre les professionnels de santé avec une diversification des modes de regroupements, gérés selon des formes non cadrées par le législateur mais adaptées aux réalités des territoires, aux conditions sociales des populations et aux besoins des professionnels de santé.

Dans ce contexte, le Conseil Régional vise à soutenir des projets immobiliers de professionnels de santé s'associant dans une **maison médicale, un pôle de santé** composés uniquement de cabinets de professionnels libéraux ou également des centres de santé. Il est attendu toutefois par le Conseil Régional qu'une dynamique collective existe dans l'intérêt des consultants sous la forme de concertations régulières entre les professionnels voire d'engagement dans des actions de santé publique.

- **La création/rénovation de cabinets de professionnels de santé ou lieux de soins, dans des zones dépourvues d'autres formes de solutions d'exercice de proximité en ZIP (ou équivalent pour les autres professionnels de santé) ou dans des territoires en Zones Pacte pour les ruralités.** Il s'agit de soutenir des cabinets de professionnels de santé dont l'activité relève de la nomenclature de l'Assurance Maladie. Ces projets pourront être portés par des collectivités locales ou par les professionnels de santé eux-mêmes, exerçant à titre libéral.

¹ Selon le Code de la Santé Publique ([art. L6323-3](#)), ces professionnels assurent des activités de soins sans hébergement de premier recours au sens de l'article [L.1411-11](#) et, le cas échéant, de second recours au sens de l'article [L.1411-12](#) et peuvent participer à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et à des actions sociales dans le cadre du projet de santé qu'ils élaborent et dans le respect du cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé ».

² L'article L 6323-3 du Code de la Santé Publique précise qu'« Une maison de santé pluriprofessionnelle universitaire est une maison de santé, ayant signé une convention tripartite avec l'agence régionale de santé dont elle dépend et un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie ou d'odontologie, ayant pour objet le développement de la formation et la recherche en soins primaires. Les modalités de fonctionnement, d'organisation et d'évaluation de ces maisons de santé pluriprofessionnelles universitaires sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur ».

- **L'équipement médical mutualisé ou non entre plusieurs professionnels de santé intervenant dans une même structure.** Il s'agit de soutenir l'acquisition d'équipements spécifiques au sein des MSP, CDS ou lieux de soins afin d'accroître la qualité de l'offre de soins, notamment pour améliorer le suivi des patients atteints de certaines pathologies. Les projets d'équipements doivent par conséquent s'inscrire dans un projet de santé et faire l'objet d'un arbitrage collégial par les porteurs avant présentation au Conseil Régional. L'ARS sera consultée pour avis.
- **Les vecteurs mobiles contribuant à la mise en œuvre de projets de promotion de la santé voire de soins en ZIP, ZAC ou dans des territoires en Zones Pacte pour les ruralités.** Dans la continuité de la politique du « Aller vers en Santé » engagée par la Région, des projets intégrant des véhicules visant à rapprocher les citoyens-patients de programmes de promotion de la santé voire de soins sont subventionnables. Cette disposition est hors du champ de celui des véhicules sanitaires.
- **Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS),** sont des structures de coordination de santé dont la finalité est de réunir les conditions nécessaires aux professionnels libéraux pour leur permettre de travailler en réseau afin d'améliorer notamment la prise en charge médicale de la population et de fluidifier les parcours de santé.
- **Les Equipes de Soins Primaires (ESP)** sont constituées autour de médecins généralistes de premier recours. Elles contribuent à la structuration du parcours de santé des patients en coordination avec les acteurs du premier recours, dans une optique de prise en charge des besoins de soins non programmés et de coordination des soins. Ces équipes permettent de contribuer fortement à structurer le parcours de santé notamment pour les patients atteints de maladies chroniques, les personnes en situation de précarité sociale et les personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie.
- **Les Centres de permanence de soins et/ou de Soins non programmés et/ou Maisons de gardes en ZIP, ZAC ou dans des territoires en Zones Pacte pour les ruralités.** La Région, dans le cadre de sa politique volontariste d'appui à l'organisation territoriale de santé, soutient les projets visant à maintenir une permanence des soins dans les territoires ruraux et périurbains. Il s'agit de répondre de façon ciblée aux besoins des territoires ne disposant pas ou de façon insuffisante d'une réponse structurée aux besoins de soins non programmés, essentielle pour l'égal accès aux soins en tout point de la région et la régulation des flux patients ville/hôpital.
- **Les structures et/ou associations de soins de premiers secours.** Implantées pour certaines localement, les structures et/ou associations de soins de premiers secours (AASC) ont été fortement mobilisées pendant les différentes crises sanitaires pour appuyer les services sanitaires dans la gestion des patients contaminés : transport des malades à l'hôpital en renfort des sapeurs-pompiers et /ou des Samu, aide dans les services d'urgence. Ces structures sont soutenues financièrement par les collectivités locales et des dons mais ces fonds ne suffisent plus à couvrir leurs besoins dans des contextes d'hyper sollicitations.
La Région, sensibilisée au rôle clé de ces associations depuis le début de la pandémie du Covid 19 notamment, propose de soutenir les AASC du Grand Est pour financer des projets en investissement relatifs au parc roulant et flottant, au matériel médical d'intervention ou encore aux bâtiments de stockage des équipements.
- **Les Maisons de Naissance.** Les Maisons de Naissance sont des structures reconnues par l'ARS, autonomes qui, sous la responsabilité exclusive de sages-femmes, accueillent les femmes enceintes dans une approche personnalisée du suivi de grossesse jusqu'à leur accouchement, dès lors que celles-ci sont désireuses d'avoir un accouchement physiologique, moins médicalisé et qu'elles ne présentent aucun facteur de risque connu.
- **Les Hôtels Hospitaliers.** Le concept d'Hôtels Hospitaliers a vu le jour en France dans les années 80 pour permettre aux parents d'enfants hospitalisés d'être proches des hôpitaux. Suite aux dispositions prises pour favoriser le virage des soins ambulatoires dans les hôpitaux, ces hôtels hospitaliers ont été sollicités pour accueillir des patients en amont voire en aval de leur journée d'hospitalisation.

Après des phases d'expérimentation, un cadre législatif voté en août 2021 place l'hébergement temporaire non médicalisé de patients de type « hôtels hospitaliers » dans le droit commun en l'assortissant d'un forfait à la nuitée pris en charge par l'Assurance Maladie voire des mutuelles. Constituant une solution pour les habitants les plus à distance des plateaux techniques hospitaliers, la Région soutient en investissement la création de ces Hôtels Hospitaliers.

- **Les cabinets éphémères.** La période nécessaire à la construction (structure initiale et/ou extension) de Maisons de Santé Pluri Professionnelles, de Maisons de santé, de Centres de santé, de Cabinets peut aller de 2 à 6 années selon l'importance du projet et plus récemment de la disponibilité des matières premières. Durant cette phase, les professionnels de santé souhaitant s'installer sur le territoire ont besoin de solution d'hébergement temporaire de leur activité. En cohérence avec son approche en matière d'accompagnement des professionnels lors de leurs installations, la Région soutient en investissement les collectivités territoriales qui mettent à disposition des infrastructures de type « cabinets éphémères » le temps de la finalisation des travaux.

Les critères d'éligibilité des projets concernant :

Les Maisons de Santé Pluri professionnelles, les Pôles/maisons de santé, les cabinets, les demandes d'équipement au sein de ces structures :

- L'implantation du projet doit être dans une zone dite « déficitaire » selon le zonage défini par l'ARS.
- Concernant les MSP labélisées : les projets présentés intégreront systématiquement un projet de santé adapté aux populations prises en charge et validé par le comité de sélection départemental de l'ARS. Concernant ces lieux d'exercice coordonné, la Région Grand Est, par souci de cohérence, a choisi de se baser sur le Cahier des charges régional des MSP, en concertation avec l'ARS, l'Etat et les autres acteurs. Ce cahier des charges définit d'une part des critères d'éligibilité d'un socle minimal des projets de MSP : présence d'au moins deux médecins généralistes et d'un temps plein de professionnel de santé paramédical, au moins l'un des deux médecins généralistes est maître de stage ou s'engage à le devenir, définition d'un projet de santé. Il ajoute d'autres critères considérés comme des éléments de plus-value apportés aux projets, notamment pour les MSP transfrontalières et Universitaires.
- Pour les projets relatifs à des pôles/maisons de santé, un canevas type de présentation du projet sera proposé par le Conseil Régional aux professionnels de santé.
- Les professionnels de santé impliqués dans les projets auront à apporter la preuve de leur inscription dans l'écosystème sanitaire et médico-social.
- Les projets devront inclure l'accueil et l'encadrement des étudiants en médecine et des stagiaires des professions paramédicales par le ou les maîtres de stage professionnels de santé en regard de la taille de la structure.
- Les projets démontreront leur caractère innovant et leur valeur ajoutée par rapport à l'activité courante ou habituelle menée par le porteur de projet ou par d'autres, pour éviter tout doublon sur un même territoire.
- Le ou les professionnels de santé afficheront leur engagement dès l'ouverture de la structure de santé.
- Concernant les professionnels exerçant dans les pôles/maisons de santé, seuls ceux dont l'exercice relève d'une nomenclature Assurance Maladie seront pris en compte dans le cadre de l'instruction des dossiers présentés.
- Il est attendu des médecins, que la majorité d'entre eux relèvent du secteur 1. Seront pris en compte dans l'instruction également les praticiens en secteur 2 ayant souscrit l'option Optam.
- Les demandes d'équipement médical émanant de professionnels d'une même structure devront être motivées. Elles s'inscriront dans un projet de santé. Les demandes en équipement formulées par une structure doivent être le fruit d'une concertation collégiale menée entre les professionnels qui y interviennent.

- Dans le cadre de l'instruction des demandes de subventions relatives à ces structures permettant aux professionnels de santé d'assurer leur activité, une attention particulière sera portée au montant des loyers.

Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) et les Equipes de Soins Primaires (ESP). Les projets démontreront leur nécessité voire leur caractère innovant et leur valeur ajoutée par rapport à l'activité courante ou habituelle menée par le porteur de projet ou par d'autres, pour éviter tout doublon sur un même territoire.

Les Centres de permanence de soins et/ou de Soins non programmés et/ou Maisons de gardes. Les projets intégreront systématiquement un projet de santé et présenteront leur articulation avec l'écosystème sanitaire territorial public et libéral ainsi que la nature des interfaces avec les services d'urgences du territoire. Le ou les professionnels de santé impliqués dans le projet afficheront leur engagement dès l'ouverture du centre de permanence de soins et/ou de soins non programmés.

Les structures et/ou associations de soins de premiers secours. Les projets présentés intégreront systématiquement des éléments permettant d'évaluer l'articulation territoriale avec les autres structures de premiers secours (y compris sanitaires et sapeurs-pompiers).

Les Maisons de Naissance. Les porteurs devront présenter le projet de la structure avec des éléments de contexte. Concernant les Maisons de Naissance, seules celles reconnues par l'ARS seront éligibles et les conventions avec les établissements de santé porteuses des maternités de référence des territoires seront demandées. Les professionnels de santé et autres impliqués dans les projets auront à apporter la preuve de leur inscription dans l'écosystème sanitaire, médico-social voire associatif.

Les Hôtels Hospitaliers. Les projets présentés intégreront systématiquement des éléments relatifs à l'articulation avec les services des établissements de santé qui prennent en charge les bénéficiaires ainsi que leur reste à charge. Les projets avec des restes à charge nuls seront priorités.

Les cabinets éphémères. Les projets devront présenter le calendrier prévisionnel de réalisation du projet immobilier dont le délai de réalisation nécessite la mise en place d'un cabinet éphémère ainsi que des éléments techniques des infrastructures éphémères.

Le montage financier de l'ensemble des projets présentés devra être lisible, nécessairement équilibré, et préciser les éventuels co-financements sollicités et/ou obtenus ainsi que les différents postes de recettes ou de dépenses. Il sera nécessaire que le modèle économique proposé soit viable à moyen terme.

Seuls les projets soumis par les propriétaires actuels ou à venir peuvent être instruits à l'exception de ceux mis en œuvre dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Ne sont pas éligibles les projets :

- De dimension ou de nature telles à induire un risque de distorsion de concurrence préjudiciable à l'exercice des professionnels de santé libéraux ou salariés déjà installés sur le territoire.
- Les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan, ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière voire la pérennité du projet déposé.

► LES ATTENDUS AU REGARD DE LA POLITIQUE REGIONALE EN MATIERE DE TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Le Conseil Régional agit en faveur de la transition écologique et énergétique du territoire, aussi certaines aides sont conditionnées et des actions bonifiées :

| | |
|---|---|
| Construction d'un bâtiment neuf destiné à accueillir des services de santé | Toute construction neuve doit respecter à minima les exigences de performance énergétique et environnementale requises par la réglementation : - Pour les projets soumis à la RE2020 : exigences de la RE2020, - Pour les projets encore soumis à la RT2012 : exigences de la RT2012 -20% (Bbio et Cep), - Pour les bâtiments non soumis à la RE2020 ou à la RT2012 : stratégies pour prendre en compte les enjeux de réduction du besoin énergétique. |
|---|---|

| | |
|--|---|
| | Pour les bâtiments à énergie positive OU volet foncier (ZAN – dents creuses – réhabilitation de friches) = BONUS + 10% du montant de la subvention accordée. |
| Rénovation d'un bâtiment destiné à accueillir des services de santé | <p>Le porteur doit produire un DPE ainsi qu'un audit Energétique dès lors que le bâtiment existant est classé F ou G (obligatoire).</p> <p>En complément, les dispositifs d'aide Climaxion de rénovation énergétique des bâtiments publics et associatifs et de soutien aux énergies renouvelables sont mobilisables.</p> <p>Pour en savoir plus : https://www.climaxion.fr/docutheque/soutien-renovation-batiments-publics-associatifs</p> <p>https://www.climaxion.fr/docutheque/soutien-aux-missions-damo-bois-biosources</p> |
| Acquisition de matériel | <p>Si le matériel est issu d'une filière de second vie (la durée future d'utilisation de l'équipement acquis doit être supérieure ou égale à la durée amortissement) = BONUS + 10% du montant de la subvention accordée.</p> <p>Si le matériel remplacé fait l'objet d'un traitement/recyclage particulier ou don à des entreprises solidaires ou associations humanitaires = BONUS + 10% du montant de la subvention accordée.</p> <p>Dès lors que le projet répond à ces deux critères, les bonus sont cumulables soit une majoration possible de 20% de la subvention accordée.</p> |
| Acquisition de véhicule | <p><u>Les véhicules neufs</u> pouvant ouvrir droit à une subvention régionale doivent être « véhicule Vert ou répondant aux normes Crit'Air 1 » à l'exception des modèles pour lesquels la maturité du marché ne permet pas d'atteindre ce niveau d'exigence. Dans ce cas, la subvention pourra être accordée à des véhicules de type Crit'Air 2.</p> <p>Concernant <u>les véhicules d'occasion</u> : ils doivent également répondre aux obligations précisées ci-dessus et leur durée future théorique d'utilisation doit être supérieure ou égale à 5 années soit la durée d'amortissement de ce type d'équipement.</p> |

► DEPENSES ELIGIBLES

L'aide couvre exclusivement la dépense d'investissement avec un taux d'intervention plafonné à 50% des dépenses éligibles.

Les dépenses d'investissement éligibles sont les suivantes :

- La construction, l'extension ou la réhabilitation d'un bâtiment destiné à accueillir des professionnels de santé, des professionnels spécialisés (en MSS). Ces dépenses concernent le gros œuvre et les différents lots de second d'œuvre, tels que les menuiseries, la plomberie, l'électricité, la peinture, ...
- L'acquisition de matériel médical mutualisé ou non,
- L'acquisition-aménagement de vecteurs mobiles d'occasion ou neufs, éco responsables.

Ainsi ne seront pas prises en compte les dépenses liées aux :

- Aménagements extérieurs au bâtiment : travaux de voiries et réseaux divers liés au projet, construction d'un parking, espaces verts, ...
- Honoraires d'architecte.
- Frais d'études techniques et de contrôle.
- Frais d'acquisition de terrain ou de bâtiment.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

| Nature : Subvention | | | |
|--|---|---------------|--|
| Sections : Investissement | | | |
| Taux d'intervention: 50 % maximum des dépenses éligibles | | | |
| Condition de l'octroi de l'aide régionale : La participation minimale du Maître d'Ouvrage sera mentionnée dans la convention de financement en application des règles de compétences mentionnées aux articles du CGCT L IIII-9-1 et L IIII-10 ainsi que dans les articles L 6323-1 et L 6323-3 relevant du CSP. | | | |
| Structures – Organisations concernées – Equipements | Subvention en investissement Montants plafonds | | Points de vigilance |
| | Porteur public | Porteur privé | |
| MSP | 300 000 € | 200 000 € | Condition : labélisée par l'ARS. <i>Seules les structures en ZIP, ZAC, zone Pacte pour les Ruralités intégrant une majorité de médecins en secteur 1 peuvent bénéficier de subventions du Conseil Régional.</i> |
| MSP – sites secondaires porteurs uniques | 100 000 € | 75 000 € | La Région soutient la création de sites secondaires dans le cadre de programmes de MSP multi sites dans la limite de 2 sites secondaires. <i>Seules les structures en ZIP, ZAC, zone Pacte pour les Ruralités intégrant une majorité de médecins en secteur 1 peuvent bénéficier de subventions du Conseil Régional.</i> |
| MSP – sites secondaires porteurs multiples | Le projet sera étudié dans sa globalité mais le montant de la subvention globale ne pourra être supérieur à celle octroyée dans le cadre d'un projet avec porteur unique. | | |
| MSP – extension | 200 000 € | 100 000 € | La Région soutient les extensions des MSP dans la limite d'un seul programme d'extension par MSP tous les 5 ans. <i>Seules les structures en ZIP, ZAC, zone Pacte pour les Ruralités intégrant une majorité de médecins en secteur 1 peuvent bénéficier de subventions du Conseil Régional.</i> |
| Centre de Santé accueillant des professionnels salariés | 300 000 € | 100 000 € | Il sera demandé dans le cadre de l'instruction, un plan financier équilibré pour une période minimale de 5 années consécutives à la demande de subvention. Une attention particulière sera portée aux profils des porteurs ainsi qu'à la conformité du projet aux nouvelles contraintes réglementaires qui s'imposent aux CDS. <i>Seules les structures en ZIP, ZAC, zone Pacte pour les Ruralités intégrant une majorité de médecins en secteur 1 peuvent bénéficier de subventions du Conseil Régional.</i> |
| Pôle /Maison médicale/paramédicale Pluri professionnelle | 150 000 € | 100 000 € | Dans le cadre de l'analyse du caractère pluri professionnel de la structure ne seront pris en compte que les professionnels médicaux et paramédicaux dont l'exercice relève d'une nomenclature Assurance Maladie. <i>Seules les structures en ZIP, ZAC, zone Pacte pour les Ruralités intégrant une majorité de médecins en secteur 1 peuvent bénéficier de subventions du Conseil Régional.</i> |

| | | | |
|---|--|--------------------------------|---|
| <p align="center">Pôle /Maison médicale/paramédicale Pluri professionnelle – évoluant en MSP</p> | <p>Des pôles, maisons de santé médicales/ paramédicales faisant le choix d'évoluer en MSP labellisées par l'ARS peuvent faire l'objet d'un soutien Régional sous réserve d'analyse du projet de santé et du projet immobilier. Le plafond maximal de l'aide ne pourra excéder celui prévu pour les MSP une fois déduites les subventions Régionales déjà obtenues au moment de la création des pôles, maisons de santé médicales/ paramédicales concernés.</p> | | |
| <p align="center">Cabinet libéral</p> | <p align="center">50 000 €</p> | <p align="center">50 000 €</p> | <p>Seuls les cabinets médicaux se situant dans des zones ZIP ou équivalent pour les professionnels paramédicaux ou relevant du Pacte pour les Ruralités seront pris en compte. Dans le cadre de l'instruction, il sera demandé aux porteurs leur niveau d'intervention auprès de populations « vulnérables » : personnes âgées de plus de 75 ans (dans le cabinet, au domicile et dans les EHPAD limitrophes), personnes porteuses de handicap (dans le cabinet, au domicile et dans les structures spécialisées) et personnes en situation de précarité ou dans tout projet contribuant à la promotion de la santé dans les territoires concernés.</p> <p>Concernant les cabinets dentaires : une attention particulière sera portée à l'origine des prothèses dentaires utilisées.</p> <p><i>Les médecins doivent relever du secteur 1.</i></p> |
| <p align="center">Equipement médical mutualisé ou non</p> | <p align="center">50 000 €</p> | <p align="center">50 000 €</p> | <p>La Région soutient en équipement les professionnels de santé exerçant dans les MSP, Pôles/Maisons de santé et autres lieux de soins. Cette aide est plafonnée par structure. Il est demandé aux professionnels intervenant dans ces structures de présenter un projet collégial intégrant l'utilisation du (des) matériel(s) concerné(s) pour lequel (lesquels) une demande de subvention a été présentée. Ne peut être pris en compte que le matériel spécifique acheté (ex. échographe, ECG, matériel d'aides aux traitements...).</p> <p>Une attention particulière sera portée aux projets intégrant de l'équipement mutualisé. Le (les) matériel(s) ayant fait l'objet d'un financement par ailleurs sont exclus (ex. FIR). Les demandes peuvent être renouvelées tous les 3 ans.</p> |
| <p align="center">Equipement médical pour un professionnel de santé installé en cabinet</p> | <p align="center">15 000 €</p> | <p align="center">15 000 €</p> | <p>La Région peut soutenir un professionnel de santé exerçant en cabinet dans l'acquisition de matériel médical notamment lors de son installation. Cette aide est plafonnée et devra être visée des populations « vulnérables » : personnes âgées de plus de 75 ans (dans le cabinet, au domicile et dans les EHPAD limitrophes), personnes porteuses de handicap (dans le cabinet, au domicile et dans les structures spécialisées) et personnes en situation de précarité ou dans tout projet contribuant à la promotion de la santé dans les territoires concernés.</p> <p>Seules les demandes émanant de cabinets médicaux se situant dans des zones ZIP ou équivalent pour les professionnels paramédicaux ou relevant du Pacte pour les Ruralités seront instruits.</p> |

| | | | |
|--|---|--|---|
| | | | Les médecins formulant la demande de subvention doivent relever du secteur 1. |
| Vecteur mobile | Acquisition- aménagement : 50 000 € | Equipement Matériel médical : 15 000 € | Les véhicules pouvant ouvrir à une subvention Régionale devront être « vert » ou relevant du « Crit'Air 1 voire 2 ». Ce niveau attendu peut être révisé dès lors que la maturité du marché ne permet pas d'atteindre ce niveau d'éco responsabilité. Cette rubrique concerne tous les projets à l'exception de ceux présentés par des structures de « premiers secours » : le financement de véhicules pour ces dernières étant rendu possible via le volet « matériel » indiqué dans la rubrique « Structure-association de soins de premiers secours » ci-dessous. |
| Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) | 15 000 € | | - |
| Equipes de Soins Primaires (ESP) | 15 000 € | | - |
| Centre de permanence de soins et/ou de soins non programmés et/ou Maison de gardes | <u>Travaux</u> : 100 000€ <u>Matériel Equipement</u> : 25 000 € | <u>Travaux</u> : 75 000€ <u>Matériel Equipement</u> : 15 000 € | L'instruction de la demande portera une attention particulière sur l'articulation avec l'écosystème sanitaire territorial public et libéral ainsi que sur la nature des interfaces avec les services d'urgences du territoire. <i>Seules les structures en ZIP, ZAC, zone Pacte pour les Ruralités intégrant une majorité de médecins en secteur 1 peuvent bénéficier de subventions du Conseil Régional.</i> |
| Structure – Association de soins de premiers secours | <u>Travaux - Matériel –Equipement</u> : 100 000 € | | L'instruction de la demande portera une attention particulière sur l'articulation territoriale avec les autres structures de premiers secours (y compris sanitaires et sapeurs-pompiers). Les véhicules pouvant bénéficier d'une subvention régionale pourront être terrestres, fluviaux ou aériens. |
| Maison de Naissance | <u>Travaux - Matériel –Equipement</u> : 50 000 € | | L'instruction de la demande portera une attention particulière sur la reconnaissance par l'ARS de la structure, l'existence d'une convention avec un établissement de santé traitant notamment de la prise en charge des parturientes en cas de complications et les modalités de transferts. |
| Hôtel Hospitalier | <u>Travaux - Matériel –Equipement</u> : 50 000 € | | L'instruction de la demande portera une attention particulière sur le reste à charge pour le bénéficiaire. Les projets sans reste à charge seront priorités. |
| Cabinet éphémère | <u>Travaux - Matériel –Equipement</u> : 25 000 € | | L'instruction de la demande portera une attention particulière sur le calendrier de réalisation du projet immobilier définitif. <i>Seules les structures en ZIP, ZAC, zone Pacte pour les Ruralités intégrant une majorité de médecins en secteur 1 peuvent bénéficier de subventions du Conseil Régional.</i> |
| Certains de ces projets peuvent ouvrir droit à des bonifications dans le cadre de la politique Régionale de transition écologique et énergétique– cf. § Les attendus en regard de la politique Régionale en matière de transition écologique et énergétique | | | |

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début des travaux ou du démarrage du projet:

- par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/XXXXXX/>

Mode de réception des dossiers : au fil de l'eau au minimum 3 mois avant le début du projet.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom du porteur de projet, le statut, ses coordonnées et son RIB,
- Le projet de santé porté par les professionnels de santé et le diagnostic de territoire,
- L'engagement des professionnels de santé dès l'ouverture de la structure de santé,
- Le projet immobilier dont les éléments relatifs aux exigences en matière de développement durable,
- La localisation et le calendrier du projet,
- Le budget afférent au projet,
- Le plan de financement incluant les contributions sollicitées auprès de chaque financeur et celle du maître d'ouvrage devra être fourni,
- Les éléments spécifiques mentionnés en regard de la nature du projet dans les tableaux « nature et montant de l'aide » et « attendus en regard de la politique régionale en matière de transition écologique et énergétique ».

Concernant les associations et les fondations, il est attendu qu'elles souscrivent le contrat d'engagement républicain.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'aide peut se cumuler avec une aide régionale octroyée dans le cadre des contrats de territoire PTRTE (Pactes territoriaux de relance et de transition écologique) ou des fonds européens.

A noter que l'instruction ne débutera que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président sur la base d'une décision formulée par les élus régionaux dans le cadre de Commissions Permanentes ou Plénières.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Compléter le dossier de demande d'aide sur le portail de dépôt du Conseil Régional. Seuls les dossiers complets seront instruits. A défaut de la réception de ce dossier, la demande sera considérée comme irrecevable.
- Transmettre les devis et les factures par lots détaillés concernant les dépenses subventionnables.
- Produire les éventuelles pièces complémentaires au dossier sollicitées dans le cadre de l'instruction de la demande.
- Signer et retourner la convention, dès lors qu'elle est établie, selon le calendrier précisé.
- Mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Le logo de la Région devra être apposé sur le panneau de chantier et être visible par le public au sein des locaux. S'agissant des équipements médicaux et mobiles, le logo de la Région sera apposé afin d'être visible par les professionnels et ou les bénéficiaires visés.

Le logo peut être téléchargé dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

- S'agissant de projet de création, extension ou rénovation d'un bâtiment, respecter la destination de santé publique du bien et en garantir l'usage pendant une période d'au moins 5 années à compter du versement de la subvention.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention et définies dans une notification ou convention spécifique d'aide régionale.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Ce contrôle peut s'effectuer tout au long de la réalisation du projet et jusqu'à son achèvement. Il se concrétise notamment par la demande de pièces (administratives, comptables etc...).

► DISPOSITIONS GENERALES

- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région Grand Est conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.